



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le - 1 DEC. 2015

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du - 1 DEC. 2015

portant occupation temporaires des sols - société ORGACHIM à OISSEL

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

### VU :

- le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-7, L. 514-1 et L. 514-3 ;
- le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- le décret du 17 janvier 2015 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du - 1 DEC. 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société ORGACHIM, sis 3, rue Octave Fauquet à OISSEL, et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux en question à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

### CONSIDERANT

- que pour la réalisation des travaux de première mise en sécurité du site anciennement exploité par ORGACHIM sur la commune de OISSEL, il convient d'autoriser l'ADEME et ses mandataires à occuper le site en question et à procéder aux travaux précitées ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société ORGACHIM, sis 3, rue Octave Fauquet, à OISSEL et occupant les parcelles cadastrales AH 444, AE 23 et partiellement AE 25, sont autorisés, pour une durée de trois ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du **01 DEC. 2015**.

À cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rend indispensable.

### **Article 2 :**

La société ORGACHIM, représentée par maître Leblay en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société, propriétaire des terrains du site, et les éventuels locataires du site, ne doivent pas empêcher ou entraver les travaux de mise en sécurité prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

### **Article 3 :**

Préalablement à toute intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des représentants de la société ORGACHIM, représentée par maître Leblay en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société, propriétaire des terrains, et de l'ADEME.

Les indemnités, qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

### **Article 4 :**

Chacun des responsables chargés de travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus et pendant un mois à la mairie d'Oissel. Le maire d'Oissel adresse à la préfecture de la Seine-Maritime un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'Oissel, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Haute-Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Rouen, le

- 1 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,  
sous-préfet du Havre,



François LOBIT